

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 4 AVRIL 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014094-0043

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2920 ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°1185 ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2921 en supprimant le régime de l'autorisation pour cette rubrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STMicroelectronics au sein de son établissement, spécialisé dans la conception et la fabrication de plaquettes de circuits intégrés, implanté au 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-01618 du 29 février 2008 ;

VU la lettre de la société STMicroelectronics, du 12 juillet 2013, par laquelle elle informe le préfet de l'Isère des évolutions prévues sur son site de Crolles au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié et transmet un dossier présentant les modifications envisagées à l'horizon 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 février 2014 ;

VU la lettre du 17 février 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 27 février 2014 ;

VU la lettre du 7 mars 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des évolutions de capacité de l'unité Crolles 300 (évolution de 3700 plaquettes par semaine actuellement à 4250 plaquettes d'ici fin 2015) de nouvelles modifications des installations sont nécessaires permettant de saturer la capacité de fabrication de l'unité existante ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société STMicroelectronics consiste en :

- la mise en place de nouvelles tours aéro réfrigérantes (TAR) accolées au bâtiment des TAR existantes sur Crolles 300 ;
- la modification du traitement des réseaux d'eau de refroidissement par chloration en substitution à l'utilisation de produits chimiques biocides,
- la mise en place de nouveaux groupes froids extérieurs contre le groupe froid existant,
- la mise en place sur Crolles 300 de nouvelles installations de traitement des émissions atmosphériques (oxydateur de composés organiques volatils (COV) et laveur d'effluents ammoniacés) ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne changent pas le régime réglementaire de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (pas de nouvelle rubrique de classement - les rubriques impactées par le projet sont : n°1111-3b, 1220-3, 2910-A1, 1611-2, 1185-2a, 1185-2b, 2921-a) ;

CONSIDERANT suite à la publication du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé que les TAR sont désormais soumises au régime de l'enregistrement (au lieu de l'autorisation) et doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels (impacts sur le paysage, les rejets aqueux et atmosphériques, les déchets, le bruit et la santé) identifiés lors de l'analyse des modifications envisagées sont non significatifs et que les évolutions ne génèrent pas de nouveaux phénomènes de risques accidentels majeurs ni d'effets domino nécessitant une révision de l'étude des dangers ;

CONSIDERANT par conséquent que les modifications envisagées peuvent être considérées comme étant non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STMicroelectronics afin de prendre en compte les modifications qui seront apportés à son site de Crolles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale Adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société STMicroelectronics est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables à son établissement situé 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES.

ARTICLE 2 - Le tableau des activités de l'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral n°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (1)
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (état à 20° C, 10 ⁵ Pa) . <u>Substances et préparations liquides</u> . HF à 50 % : 9,8 t . FN : 1 t . <u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> . HF : 0,2 t . Hexafluorure de tungstène (WF ₆) : 0,84 t . Fluor (F ₂) : 0,04 t . Trichlorure de bore (BCl ₃) : 1,37 t . Trifluorure de bore (BF ₃) : 0,04 t . Diborane (B ₂ H ₆) : 0,01 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 10,8 t Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 2,5 t	1111-2b 1111-3b	A A
- Emploi ou stockage de chlore (en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 1,9 t	1138-2	A
- Traitement des métaux par : . Voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés . Traitement en phase gazeuse (gravure plasma)	Volume : 10000 l	2565-2a 2565-3	A DC
- Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques (fluor) - capacité de production = 80 l/h soit 135 g/h (générateur de fluor)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 0,68 kg	1110-2	A
Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 2,996 t	1416-2	A

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (1)
- Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 150 t	1220-3	D
- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Capacité équivalente: 97,13 m ³ LI de 1 ^{ère} catégorie : 47,13 m ³ FOD : 250 m ³ (3 cuves)	1432-2b (1430-B) (1430-C)	DC
- Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique du silicium	2561	DC
- Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique	Revêtement métallique (Al, W) d'un matériau quelconque Procédés par projection de composés métalliques Quantité de composés métalliques consommée < 20 kg/j	2567-2	NC
- Installation de combustion (gaz naturel/FOD) (avec secours) (CT1) 14,955 MW (3x2,9 + 2x2,086 + 2,083) (CT2) 8,118 MW (1*2,6 + 1x2,9 + 1x2,618) (CT3) 7,375 MW (2x2,9 + 1x1,575) (CTF) 15,075 MW (3x4,5 + 1x1,575) Crolles 200 (Air Liquide) 1,4 MW (1x1,4) Crolles 300 (Air Liquide) 1,4 MW (1x1,4) Station de traitement ONDEO 1*290 kW	Puissance thermique installée : 48,613 MW	2910-A1	A
- Emploi ou stockage de l'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 1,45 t	1136-A2c 1136-Bc	DC DC
- Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure à 37 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 0,96 t	1141-3b	D

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (1)
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (état à 20° C et 10 ⁵ Pa) . <u>Substances et préparations liquides</u> (état à 20° C et 10 ⁵ Pa) . HF à 5 % 4,1 t . FNPS (HF < 7 %) 5,87 t . <u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> . Dichlorosilane (Si H ₂ Cl ₂) (F ⁺) 1,7 t . Hydrure de germanium (Ge H ₄) (F ⁺) 0,01 t . Trifluorure de chlore (ClF ₃) 0,4 t . Tetrafluorure de silicium (SiF ₄) 0,31 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 9,97 t Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 2,42 t	1131-2 c 1131-3b	D A
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés (en bouteilles)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 t	1412-2	NC
- Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes . Péroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂) 30 t . Trifluorure d'azote (NF ₃) 9,5 t . Hémioxyde d'azote (N ₂ O) 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 49,5 t	1200-2c	D
- Emploi ou stockage d'acides HNO ₃ , HCl, AluEtch (H ₃ PO ₄ + CH ₃ COOH+ HNO ₃)	Quantité totale d'acides (selon rubrique n° 1611) susceptible d'être présente dans l'établissement : 225 t	1611-2	D
- Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables . Silane (SiH ₄) 750 kg . Méthane (CH ₄) 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 950 kg	1411-2 1411-1	NC NC
- Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 9 t	1433-B-b	DC
- Emploi ou stockage de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 190 t	1630-B-2	D
- Emploi de matières abrasives	Puissance = 200 kW	2575	D

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (1)
- Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance = 50,07 MW	2925	D
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques particulières : . Arsine (AsH_3) . Phosphine (PH_3)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement 30 kg 30 kg	1151-6-c 1151-6-c	D D
- Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement : 36500 kg	1185-2-a	DC
- Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Equipements d'extinction	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement : 4000 kg	1185-2-b	D
Substances radioactives : Utilisation, dépôt et stockage sous forme de sources scellées	Q = 4088,5	1715-2 (1700)	D
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale : 117 902 kW <u>Crolles 200</u> CT1 : 8*3000 kW CT2 : 12*1800 kW CT3 : 6*1600 kW Plate forme Air Liquide : 3 * 1744 kW <u>Crolles 300</u> CTF : 4 * 9000 kW + 9500 kW + 6000 kW Plate forme Air Liquide : 5 * 1194 kW	2921-a	E
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides électrolyte KF – HF = 135 kg X 2 (générateur F2 de secours)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement = 270 kg (135 x 2)	1111-1-c	DC

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (1)
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (filtre de traitement NaF)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement = 100 kg (2 x 50 kg)	1131-1	NC
- Installations de compression de fluides toxiques (F2) (générateur)	Puissance absorbée 0,25 kW	2920	NC

(1) A : installations soumises à Autorisation – E : installations soumises à Enregistrement – DC : installations soumises à Déclaration avec Contrôles - D : installations soumises à Déclaration - NC : installations Non Classées

ARTICLE 3 - Toutes les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés visés par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les obligations réglementaires des articles R.543-75 à R.543-122 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le nouvel oxydateur de COV et le laveur des émissions ammoniacuées implantés sur l'unité Crolles 300 (bâtiment 201) doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées en annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°2008-01618 du 29 février 2008.

ARTICLE 5 - Une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en place des nouvelles installations décrites dans le dossier de modifications du 12 juillet 2013, pour vérifier le respect de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié.

ARTICLE 6 – Le paragraphe 4.1 de l'arrêté préfectoral N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié est complété comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il pratique le recyclage des eaux industrielles chaque fois que cela est possible. »

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CROLLES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La Secrétaire Générale Adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère, le maire de CROLLES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics.

Fait à Grenoble, le

04 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Pascale PREVEIRAULT

